



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 28 avril 2022
Numéro du rôle 2019/AB/774
Décision dont appel 16/5795/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E
n° 0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,
partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

Monsieur D. C.,

Madame M. R.,

à titre personnel et en leur qualité de représentants légaux de leur enfant **D. C. C.**

domiciliés à

parties intimées au principal, parties appelantes sur incident,
représentées par Maître

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 17.10.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 13.9.2019 par la 25^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/5795/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 7.11.2019, ainsi que l'ordonnance rectificative du 13.8.2021 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de chaque partie ainsi que la pièce des intimés déposée à l'audience publique du 9.12.2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les *conclusions de synthèse après avis de l'auditorat général* et les pièces des intimés, reçues le 20.1.2022 au greffe de la Cour.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 9.12.2021. A l'issue des plaidoiries, Madame _____, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 22.12.2021 et notifié le 23.12.2021 au conseil de chaque partie. Les intimés y ont répliqué le 20.1.2022, soit endéans le délai initialement imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

4. Les répliques des intimés contenues dans leurs dernières conclusions ne sont, en application de l'article 767, § 2 du Code judiciaire, prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du Ministère public. Les pièces nouvelles accompagnant les répliques reçues au greffe de la Cour le 20.1.2022 sont tardives et donc écartées des débats.

II. Faits et antécédents

5. Monsieur D. C. est né le XX.XX.1971 et est de nationalité belge. Il est affilié en tant que titulaire auprès de Partenamut. Il vit en concubinage avec Madame M. R., née le XX.XX.1978 et de nationalité philippine, qui est en séjour illégal.

6. Par courrier du 5.1.2016, Madame M. R., qui est enceinte, sollicite du C.P.A.S. de Jette une aide destinée à couvrir les frais médicaux liés à son prochain accouchement.

7. Par courrier recommandé du 13.1.2016, Monsieur D. C. sollicite de sa mutuelle la reconnaissance de Madame M. R. comme personne à sa charge ou le remboursement des frais d'accouchement après la naissance.
8. Par décision du 14.1.2016, la mutuelle de Monsieur D. C. refuse son intervention au motif que : « *Madame [M. R.] ne peut être inscrite à votre charge car vous n'êtes pas domiciliés à la même adresse* ».
9. Par décision du 19.2.2016, le C.P.A.S. de Jette refuse d'intervenir et d'octroyer le bénéfice de l'aide médicale urgente, au motif que Monsieur D. C., le père de l'enfant, est financièrement capable d'assumer les frais d'accouchement et que la situation d'indigence n'est pas démontrée.
10. Le 5.4.2016, Madame M. R. donne naissance à un fils, D. C. C. L'enfant est inscrit à charge de son père dès sa naissance. Les frais d'hospitalisation liés à l'accouchement s'élevaient à 3.182,81 €¹.
11. Par requête du 18.5.2016, Madame M. R. conteste la décision du C.P.A.S. du 19.2.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
12. Par requête du 19.5.2016 et requête en intervention volontaire du 22.2.2018, Monsieur D. C. et Madame M. R. contestent la décision de la mutuelle du 14.1.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
13. Le 5.7.2016, Madame M. R. obtient un titre de séjour et est inscrite au registre national à l'adresse du père de son enfant et de celui-ci. Le couple se marie le 8.9.2018.
14. Par un premier jugement du 13.9.2019, le tribunal déboute Madame M. R. de son recours contre la décision du 19.2.2016 du C.P.A.S de Jette. Ce jugement ne fait l'objet d'aucun recours et est définitif.
15. Par un second jugement du 13.9.2019, le tribunal déclare la demande partiellement fondée, condamne l'U.N.M.L. à intervenir pour divers frais relatifs à la naissance de l'enfant, s'élevant à un total de 897,95 €, ainsi qu'aux intérêts sur les sommes dues à dater de leur exigibilité et aux dépens de l'instance, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.
16. Par requête du 17.10.2019, l'U.N.M.L. fait appel de ce second jugement du 13.9.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

¹ v. pièce n° 12 du dossier des intimés.

III. Objet de l'appel et demandes

17. L'U.N.M.L. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il la condamne à intervenir à hauteur de 897,95 € dans les frais d'hospitalisation relatifs à l'accouchement de Madame M. R., de déclarer l'appel incident non fondé, de confirmer la décision du 14.1.2016 et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

18. Les intimés demandent à la Cour de déclarer l'appel principal recevable mais ses motifs non fondés, de déclarer l'action reconventionnelle recevable et fondée, et par conséquent :

- à titre principal, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'U.N.M.L. à n'intervenir qu'à hauteur de 897,95 € dans les frais d'hospitalisation relatifs à l'accouchement de Madame M. R. alors que l'U.N.M.L. devrait être condamnée à supporter l'ensemble des frais prénataux, d'accouchement et d'hospitalisation encourus et de condamner la mutuelle Partenamut aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances ;
- à titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles reprises au dispositif de leurs dernières conclusions.

IV. Examen des demandes

19. Le litige concerne la prise en charge des frais médicaux liés à l'accouchement de Madame M. R. alors que celle-ci est en séjour illégal.

20. Monsieur D. C. et Madame M. R. estiment en substance que ceux-ci doivent être remboursés par la mutuelle, dès lors que Madame M. R. et, subsidiairement, l'enfant du couple doivent être considérés comme personne à charge de Monsieur D. C. (Madame M. R. à partir du 13.1.2016 et l'enfant dès sa naissance) pour le remboursement des soins de santé.

21. Les dispositions utiles à la solution du litige peuvent être rappelées comme suit :

- En vertu de l'article 32, al. 1, 17° et al. 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994, sont bénéficiaires du droit aux prestations de santé les personnes à charge des titulaires visés sous 1° à 16°, 20° et 21°, le Roi déterminant ce qu'il convient d'entendre par « personne à charge » ;
- En vertu de l'article 123, al. 1, 2 de l'arrêté royal du 3.7.1996, est notamment « personne à charge » aux conditions précisées aux articles 123 à 127, la personne qui cohabite avec le titulaire ou avec le travailleur.
- En vertu de l'article 124, § 2, al. 1 et § 3 de l'arrêté royal du 3.7.1996, la « personne à charge » d'un titulaire ou d'un travailleur au sens de l'article 123 précité doit faire

partie de son ménage ; elle ne remplit cette condition que lorsqu'elle a la même résidence principale au sens de l'article 3, al. 1, 5°, de la loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques que le titulaire, la preuve de la cohabitation résultant de l'inscription domiciliaire.

22. Il résulte des dispositions précitées que l'étranger non autorisé au séjour, cohabitant avec un belge ayant la qualité de titulaire ou de travailleur, ne peut être considéré comme une personne à sa charge. Les soins de santé qui lui sont prodigués ne sont donc pas remboursés à ce titre par la mutuelle.

23. Tel est le cas de Madame M. R. au jour de la demande d'intervention et de l'accouchement. Madame M. R. ne peut légalement être considérée comme personne à charge au sens de la loi coordonnée le 14.7.1994.

24. Les intimés sollicitent l'écartement de l'article 124, § 2 et § 3, en application de l'article 159 de la Constitution, d'une part, parce cet article ajouterait une condition à la loi en violation de l'article 108 de la Constitution et, d'autre part, parce qu'il exclurait les personnes de nationalité étrangère en séjour irrégulier du bénéfice de la qualité de personne à charge d'un titulaire avec lequel elles cohabitent en violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

25. La Cour ne partage pas la position des intimés.

26. L'article 32, al. 2 de la loi coordonnée le 14.7.1994 habilite le Roi à déterminer ce qu'il convient d'entendre notamment par « personne à charge » et cette habilitation a été mise en œuvre par les articles 123 à 127 de l'arrêté royal du 3.7.1996. La Cour ne perçoit pas en quoi le Roi aurait dépassé l'habilitation confiée en édictant la condition de cohabitation pour cette catégorie de bénéficiaires du droit aux prestations de santé. La thèse des intimés, notamment par la doctrine à laquelle elle se réfère, semble du reste confondre la condition elle-même et le mode de preuve de celle-ci.

27. La Cour constitutionnelle² a par ailleurs, évoquant les principes internationaux applicables à la matière dont les articles 68 et 69 de la Convention n° 102 concernant la sécurité sociale de 1952 de l'Organisation internationale du travail, déjà validé l'exclusion des étrangers ne remplissant pas les conditions légales pour obtenir le droit à certaines prestations³.

² v. not. en matière d'allocations d'insertion, C. Const., arrêt n° 9/2017 du 25.1.2017, considérants B.3.1. et s. ; en matière d'aide sociale, C.A. (devenue C. Const.), arrêt n° 131/2001 du 30.10.2001, *J.T.*, 2002, 236, spéc. considérant B.2.2. et B.3.6., www.const-court.be.

³ Il est relevé, ainsi que le Ministère public le fait dans son avis écrit, que l'article 128^{quinquies} de l'arrêté royal du 3.7.1996, en ce qu'il énumère les personnes qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32, al. 1, 15° de la loi, répond à la question de la proportionnalité de la limitation de l'octroi du bénéfice de la loi aux étrangers, à tout le moins en qualité de titulaire.

28. Les questions préjudicielles, telles que suggérées par les intimés, ne paraissent en tout état de cause pas pertinentes pour permettre à la Cour de rendre sa décision (v. article 26, § 2, al. 3 de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la cour constitutionnelle). Les deux questions suggérées n'identifient pas ou pas précisément la disposition légale qui devrait faire l'objet du contrôle de constitutionnalité, la première ne met pas non plus (ou pas clairement) en exergue les catégories de personnes qui devraient être comparées alors que la seconde est fondée sur un postulat, qui ne convainc pas la Cour, étant un critère de distinction fondé sur la qualité de père ou mère non sur la qualité de leur séjour.

29. Il est enfin rappelé que le droit aux soins n'est pas dénié aux étrangers en séjour illégal. L'article 57, § 2, al. 1^{er} de la loi du 8.7.1976 organique des centres publics d'aide sociale donne en effet pour mission aux centres d'octroyer l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal. Madame M. R. a d'ailleurs sollicité cette aide, laquelle lui a été refusée sur la base d'une appréciation individualisée de sa situation de besoin, et ce aux termes d'une décision confirmée par un jugement qui n'a pas été entrepris et est donc définitif.

30. Les intimés soutiennent, en ordre subsidiaire, que les frais médicaux liés à l'accouchement doivent être considérés comme relatifs à l'enfant, qui est personne à charge de son père depuis sa naissance. Ils concluent en ce sens que tous les soins de santé liés à la naissance de l'enfant dont il a bénéficié ainsi que sa mère « *dans son intérêt propre et, de manière indissociable, dans l'intérêt de son enfant* »⁴ doivent être remboursés.

31. La Cour ne partage pas la position subsidiaire des intimés.

32. Il résulte des articles 32, al. 1, 17° de la loi coordonnée le 14.7.1994 et 123, al. 1, 3 de l'arrêté royal du 3.7.1996 que, dès sa naissance, l'enfant du titulaire ou du travailleur devient personne à sa charge et bénéficie, à ce titre, du remboursement des soins de santé.

33. L'intervention de l'assurance maladie invalidité dans le remboursement des prestations de soins est organisée, tant pour le titulaire que pour les personnes à charge, sur la base de la « nomenclature des prestations de santé »⁵ qui est d'ordre public.

34. C'est l'article 9, repris dans le *Chapitre IV - Accouchements*, de la nomenclature qui détermine les conditions d'intervention de l'assurance maladie invalidité pour les frais médicaux liés à l'accouchement.

⁴ v. conclusions de synthèse du 20.1.2022 des intimés, p. 10.

⁵ Nomenclature fixée par arrêté royal du 14.9.1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

35. Les soins prodigués à la mère, même « *en vue de la naissance* » de l'enfant, ne peuvent pas être considérés comme prodigués à l'enfant. Ils doivent être remboursés conformément à l'article 9 précité.

36. Seuls les soins prodigués à l'enfant peuvent faire l'objet d'une intervention de la mutuelle en raison de la qualité de personne à charge reconnue à cet enfant.

37. Or, en l'état du dossier présenté, la Cour constate que :

- L'U.N.M.L. démontre avoir, comme elle le soutient, remboursés des soins prodigués à l'enfant⁶.
- La ventilation des frais litigieux, effectuée par le tribunal et attaquée par l'U.N.M.L., selon que ceux-ci seraient relatifs à des soins prodigués à la mère ou à l'enfant n'est pas suffisamment objectivée, étant basée sur un document unilatéral dressé par les intimés eux-mêmes⁷ et incluant des postes dont il n'est nullement démontré qu'ils donnent lieu à une intervention de la mutuelle.
- Les intimés restent pour le surplus en défaut d'établir que des soins prodigués à l'enfant auraient été facturés à tort à la mère.

38. Surabondamment, la Cour estime, avec le Ministère public, que le concept d'« intérêt de l'enfant » à naître, qui est encore repris dans les dernières conclusions des intimés (v. *supra*, n° 30), n'est pas pertinent, le présent litige ne concernant pas l'accès aux soins, que ce soit celui de l'enfant ou celui de la mère (Madame M. R. ayant effectivement eu accès à tous les soins qu'elle a sollicités).

39. L'appel de l'U.N.M.L. est fondé.

40. L'U.N.M.L. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis écrit conforme du Ministère public,

Dit l'appel principal recevable et fondé ;
Dit l'appel incident recevable mais non fondé ;

⁶ v. pièce n° 2 de l'U.N.M.L.

⁷ v. pièce n° 12 du dossier des intimés.

Réforme le jugement du 13.9.2019 en ce qu'il condamne l'U.N.M.L. à intervenir à hauteur de 897,95 € dans les frais d'hospitalisation relatifs à l'accouchement de Madame M. R. et aux intérêts et dit qu'il n'y a pas lieu de condamner l'U.N.M.L. à intervenir dans ces frais ;

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens d'appel, non liquidés, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre suppléant,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier